



Limoges, le 18 octobre 2017

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne

à

Mesdames et Messieurs les professeur(e)s des écoles s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteur(trice)s de l'éducation nationale chargé(e)s des circonscriptions du 1er degré

Service

Division des personnels du 1° degré
Affaire suivie par
Christophe Vaubourdolle
Eric Scherpereel
Références
DIPER1D/CV/ES/N°2017-3

Mél

<u>iristophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr</u>
<u>eric.scherpereel@ac-limoges.fr</u>
Site internet
http://ia87.ac-limoges.fr/

http://ia87.ac-limoges.fr/
adresse postale
Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1

adresse géographique

<u>Objet</u> : limite d'âge des professeur(e)s des écoles ayant appartenu au corps des instituteur(trice)s et modalités de calcul du taux de la pension de retraite

<u>Réf.</u>: - article 75 de la loi du 31 mars 1932 portant fixation du budget général de l'exercice de 1932.

- règlement d'administration publique du 2 février 1937 pour l'application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risques particulier ou fatigues exceptionnelles),
- article R.34 du code des pensions civiles et militaires de retraite (tableau récapitulant les emplois de l'Etat classés en catégorie active),
- article 53 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifiant l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (suppression de la notion de catégorie B et remplacement par la notion de services de catégorie active).

Je vous rappelle que les professeurs des écoles remplissant la condition de durée de services actifs pour bénéficier du maintien du bénéfice de la limite d'âge des instituteurs doivent en faire la demande 6 mois <u>avant</u> la date de cette limite d'âge. Cette dernière, initialement fixée à 60 ans, varie depuis 2003 selon la date de naissance pour atteindre la date anniversaire des 62 ans à compter de la génération née en 1960 (Cf. tableau n°2). Après cette date, ils sont régis par les dispositions applicables aux personnels relevant de services sédentaires et ne peuvent plus se prévaloir du bénéfice de leur ancienne limite d'âge ni d'une éventuelle poursuite d'activité ouverte au motif d'enfants à charge ou de non obtention du taux maximum de 75% pour le calcul de la pension.

En raison de l'impact de la constatation de la limite d'âge d'instituteur pour le calcul de la pension, avec annulation consécutive d'une éventuelle décote, j'attire à nouveau particulièrement votre attention sur les modalités de prise en compte du bénéficie de cette limite d'âge.

A cet effet, vous trouverez en annexes des tableaux récapitulatifs de différentes situations pouvant correspondre à la vôtre, compte tenu de l'année de naissance et des services effectivement accomplis. Dans la mesure où vous avez intérêt à demander le maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur à la lecture de ces tableaux, vous trouverez également, ci-joint, un imprimé à compléter et à me faire parvenir, dans les délais précités, à l'adresse suivante :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne, Division des Personnels du 1er degré

13, rue François Chénieux - CS 13123

87031 Limoges cedex 1

Jacqueline ORLAY